

## Commande de cartes d'identité pour les enfants et les personnes sous curatelle de portée générale

Les mineurs de moins de 18 ans révolus doivent être présents et accompagnés de leur-s représentant-s légal ou légaux, muni-s des documents idoines.

Dès l'âge de 7 ans révolus, la signature de la ou du mineur-e est obligatoire.

Les indications concernant la taille sont indiquées pour les personnes étant âgées de 14 ans révolus.

### **Parents mariés**

Si les parents sont mariés et sont domiciliés à la même adresse, la présence de l'un des parents suffit. Il doit se munir de sa pièce d'identité (carte d'identité ou passeport).

Si les circonstances ne permettent pas de présumer l'accord de l'autre parent, le consentement de ce dernier doit également être obtenu.

### **Parents non mariés**

- Si l'autorité parentale est détenue par la mère, sa présence est requise. Elle doit se munir de sa pièce d'identité (carte d'identité ou passeport).
- Si l'autorité parentale est détenue par le père, sa présence est requise. Il doit se munir de sa pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) et de la décision relative à l'autorité parentale avec l'attestation d'entrée en force le cas échéant.
- Si l'autorité parentale est conjointe et que les parents sont domiciliés à la même adresse, la présence de l'un des parents suffit. Il doit se munir de sa pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) et de la décision relative à l'autorité parentale conjointe avec l'attestation d'entrée en force le cas échéant.

Si les circonstances ne permettent pas de présumer l'accord de l'autre parent, le consentement de ce dernier doit également être obtenu.

### **Parents divorcés, séparés de fait ou par jugement ou vivant séparés**

- Si l'autorité parentale est détenue par l'un des parents, la présence de ce parent est requise. Il doit se munir de sa pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) et de la décision relative à l'autorité parentale avec l'attestation d'entrée en force le cas échéant.
- Si l'autorité parentale est conjointe, la présence des deux parents est requise ou l'un des parents peut donner procuration à l'autre parent. La procuration et la copie de la pièce d'identité seront conservées auprès de l'Office. La décision relative à l'autorité parentale conjointe avec l'attestation d'entrée en force le cas échéant sera présentée.

### **Parent veuf**

Sa présence est requise. Il doit se munir de sa pièce d'identité (carte d'identité ou passeport).

### **Personne sous curatelle de portée générale**

Si une personne est sous curatelle de portée générale, la présence de sa curatrice ou de son curateur est requise. Elle ou il doit se munir de sa pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) et de la décision relative à l'institution de la curatelle de portée générale avec l'attestation d'entrée en force le cas échéant.